



## Arrêt

**n° 31 130 du 4 septembre 2009**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2007 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) délivré le 27 avril 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. VERSWIJVER loco Mes J. GEORGE et V. TORDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 septembre 2005, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire octroyée en qualité d'étudiante. A ce titre, elle a reçu un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2006.

Le 16 novembre 2006, elle s'est adressée à son administration communale en vue de demander la prorogation de son titre de séjour.

1.2. Le 27 avril 2007, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §2, 1° : *L'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

*Considérant que pour l'année scolaire 2006-2007, l'intéressée a produit une attestation d'inscription ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, ne s'agissant pas d'une inscription émanant d'un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, mais s'agissant d'un centre de formation en entreprises ; que dès lors, la production de la dite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante, qui n'a pu être prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006 ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante invoque un moyen « pris de l'erreur manifeste d'appréciation des dispositions contenues dans la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément de ses articles 58 et 59, du principe d'égalité inscrit à l'article 24 de la Constitution, du défaut de motivation inadéquate de la décision dont recours ».

Elle soutient en substance que la formation de chef d'entreprise opticien-optométriste concernée permet la délivrance d'un diplôme homologué par la Communauté française, satisfaisant aux conditions définies dans les lois d'accès aux professions. Elle ajoute que cette formation est très bien cotée par les professionnels, qu'elle n'est accessible qu'aux titulaires de certificat de l'enseignement secondaire supérieur et qu'elle doit impérativement être complétée par une pratique en entreprise.

## 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, est précisément et strictement défini. Il s'applique ainsi à l'étranger « qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi. Cet étranger, qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est par conséquent soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est formellement motivé par le constat que l'attestation d'inscription fournie par la partie requérante à l'appui de sa demande de prorogation de séjour en qualité d'étudiante, ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 précités, s'agissant en l'occurrence d'une inscription émanant d'un « centre de formation en entreprises » et non d'un « établissement d'enseignement supérieur » organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics.

Au vu du dossier administratif, il ne ressort d'aucune des pièces produites par la partie requérante à l'appui de sa demande de prorogation précitée, que ce constat procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante ne conteste du reste pas autrement la matérialité et la pertinence de ce constat, que par des considérations d'opportunité sur le sérieux et la qualité de la formation dispensée, ainsi que par la précision que cette formation permet la délivrance d'un diplôme homologué par la Communauté française et satisfaisant aux conditions d'accès « aux professions », arguments qui ne sont pas de nature à énerver le constat qui fonde l'acte attaqué.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'établir les éléments de comparaison permettant d'assimiler la formation qu'elle entendait suivre, au stage de spécialisation faisant suite à un cycle complet d'enseignement supérieur. La jurisprudence invoquée quant à ce est dès lors inopérante.

Au demeurant, le Conseil ne peut que souligner que la pratique administrative des « dérogations » visant certains établissements d'enseignement non organisés ou reconnus ou subsidiés, ne saurait, à

peine de violer la loi, consister à accorder des dérogations que les articles 58 et 59 de la loi ne prévoient pas. Comme cela a été souligné au point 3.1. *supra*, cette pratique vise en réalité à permettre aux intéressés d'introduire ou réintroduire leur demande sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne saurait dès lors se prévaloir d'aucune « dérogation » aux articles 58 et 59 précités.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

P. VANDERCAM